



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 50539

Texte de la question

La loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie met notamment en place une participation forfaitaire d'un euro pour chaque consultation médicale. Les associations d'anciens combattants s'insurgent légitimement contre le fait que les bénéficiaires de l'article 115 sont exclus des cas d'exemption de ce paiement. Il s'agit en effet d'une atteinte grave au droit à réparation. M. Jean-Paul Dupré demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale s'il compte prendre des dispositions visant à mettre fin à cette situation parfaitement intolérable.

Texte de la réponse

La création d'une participation forfaitaire d'un euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé constitue une mesure de responsabilisation de l'ensemble des assurés. Le Gouvernement a souhaité que la contribution soit d'un montant modeste et qu'elle soit supportée par l'ensemble des assurés, à l'exception des bénéficiaires de la CMU complémentaire, des femmes enceintes et des enfants mineurs. Les assurés malades ou blessés de guerre qui relèvent de la législation des pensions militaires bénéficient de soins gratuits, en application de l'article L. 115 du code des pensions militaires et des victimes de guerre, pour les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Ces soins sont entièrement pris en charge par le service de santé des armées et ne supportent donc pas la participation forfaitaire d'un euro. En revanche, il apparaît justifié, s'agissant des soins qui ne sont pas en rapport avec la blessure ou la maladie ouvrant droit à pension, que les titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquittent, comme l'ensemble des assurés, cette contribution de responsabilisation. Il est rappelé que cette contribution ne peut constituer un obstacle à l'accès aux soins, deux mécanismes ayant été prévus par le législateur pour en assurer la modération : un plafonnement annuel fixé à 50 euros et un plafonnement journalier (un euro).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50539

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8828

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4105